



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 212.2022 - édition du 19/09/2022



ARRETE RAA n° 2022-76A

Secrétariat général

Affaire suivie par :
Lyakout Bouhebel
Tél : 04 93 72 63 38
Mél : ia06-sg@ac-nice.fer

53, avenue cap de Croix
06181 Nice cedex 2

Nice, le 14 septembre 2022

**L'Inspecteur d'académie
Directeur académique des services de l'Education nationale
des Alpes-Maritimes**

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU la loi 2010-751 du 05 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique ;
- VU le décret 82-453 du 28 mai 1982 modifié par le décret 2011-774 du 28 juin 2011 relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;
- VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2011 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés relevant du Ministère de l'Education Nationale ;
- VU les résultats des élections organisées du 29 novembre au 06 décembre 2018 fixant la liste des organisations syndicales aptes à désigner des représentants au CHSCTD ainsi que le nombre de sièges attribués ;
- VU les désignations effectuées par les organisations syndicales habilitées ;
- VU la demande de modification du syndicat CGT Educ'Action des Alpes-Maritimes en date du 29 mai 2020 ;
- VU l'arrêté de composition initial n° 2019-21 du 11/01/2019 ;
- VU l'arrêté de composition modificatif n° 2020-232 du 01/04/2020 ;
- VU l'arrêté de composition modificatif n° 2020-361 du 29/05/2020 ;
- VU l'arrêté de composition modificative n°2020-816 du 16/11/2021;
- VU la nomination de M. Laurent LE MERCIER par décret du président de la République en date du 9 août 2021 dans les fonctions de directeur académique des services de l'Éducation nationale des Alpes-Maritimes;
- VU la demande de modification du SNALC en date du 27 août 2021;
- VU la demande de modification du FSU en date du 16 septembre 2021

- VU la demande du SNALC en date du 06 septembre 2022

ARRETE

Article 1^{er} : le présent arrêté modifie l'arrêté n° 2020-816 du 16 novembre 2020 relatif à la composition du comité hygiène sécurité et condition de travail départemental comme suit:

Représentants de l'Administration

Monsieur Laurent LE MERCIER, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Education nationale des Alpes-Maritimes ou son représentant ;

Madame Graziella DE SOUSA PONTE, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Education nationale, responsable ayant autorité en matière de ressources humaines.

L'Inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Education nationale des Alpes-Maritimes est assisté en tant que de besoin par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

Représentants des personnels

Fédération	Membres titulaires	Membres suppléants
FSU	<p>Mme Julie LANTRUA, PE – Ecole élémentaire Amiral - Grasse Bar/Loup Julie.Grondin-Lantrua@ac-nice.fr</p> <p>Mme Sandrine ROUSSET, PE – Ecole élémentaire Ricolfi- Contes Sandrine.Rousset@ac-nice.fr</p> <p>Mme Vassilia MARGARIA- PENA , Professeur certifié- collège l'Arche t- Nice Vassilia.Margaria-Pena@ac-nice.fr</p> <p>Mme Antonia SILVERI, ADJENES – rectorat – Nice Antonia.Silveri@ac-nice.fr</p>	<p>M. Julien AMARGER, PE- Ecole Gosciny mixte – Cannes Julien.Amarger@ac-nice.fr</p> <p>M. Didier GODE, Professeur certifié – Lycée Honoré d'Estienne d'Orves - Nice Didier.Gode@ac-nice.fr</p> <p>Mme Emmanuelle CAZACH, PLP – LP Pasteur – Nice Emmanuelle.Cazach@ac-nice.fr</p> <p>Monsieur Christophe LUBASZ, Infirmier scolaire-Collège Risso- Nice Christophe.Lubasz@ac-nice.fr</p>



**ACADÉMIE
DE NICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'Éducation nationale
des Alpes-Maritimes

Secrétariat général

	Mme Pascale PREVIT professeur d'EPS – Collège Romée -Villeneuve-Loubet Pascale.Previt@ac-nice.fr	M. Colas MOUTON Professeur d'EPS – Collège Carnot - Grasse Colas-Vincent.Mouton@ac-nice.fr
SNALC (1)	Mme Virginie CARREAUX – Professeur certifiée au collège des Baous - Saint Jeannet Virginie.Carreaux@ac-nice.fr	Mme Catherine LEMAITRE- RUIZ – PE – Ecole Lauriers Roses – Nice Catherine.Ruiz@ac-nice.fr
CGT (1)	Mme Catherine REUTTER- directrice de l'école Bon Voyage Mixte 2- NICE Catherine.Reutter@ac-nice.fr	CGT EDUC'ACTION 06 M. Olivier CLERC, professeur certifié - Lycée Tocqueville – GRASSE TD06@cgteduc.fr

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de publication.

Article 3 : La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale des Alpes-Maritimes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

L'inspecteur d'académie,
Directeur académique des services de
L'Éducation nationale des Alpes-Maritimes,

Laurent LE MERCIER

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP n°2022-072

Nice, le

16 AOUT 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
de mise en demeure
Station d'épuration de l'agglomération de Roquebillière**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, modifié par arrêté ministériel du 31 juillet 2020, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6 à L.171-8, L.211-1, L.214-1 à L.214-6, R.214-1, L.216-3 et L.216-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à 15 et L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 approuvé le 21 mars 2022 et en vigueur depuis le 4 avril 2022 ;

Vu la délibération en date du 9 avril 2021 portant sur l'engagement des démarches visant à confier l'exercice de la compétence assainissement à Eau d'Azur ;

Vu la délibération en date du 31 mai 2021 portant modification des statuts d'Eau d'Azur – gestion du service public de l'assainissement des eaux usées à compter du 1er janvier 2022 ;

Vu le rapport en manquement en date du 15 décembre 2021 ;

Vu la réponse d'Eau d'Azur en date du 25 mars 2022 ;

Considérant que l'unité mobile de traitement biologique ne traite pas correctement les eaux usées de la commune de Roquebillière ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Eau d'Azur - Crystal Palace - 369/371, Promenade des Anglais - CS 53135 - 06 203 NICE cedex 3 est mise en demeure de mettre en conformité la station d'épuration de Roquebillière.

ARTICLE 2

L'échéancier est défini comme suit :

Étude pour la création d'une nouvelle station d'épuration : avant le 31 décembre 2023

Fin des travaux et mise en service : avant le 31 décembre 2026

ARTICLE 3

En cas de non-respect des injonctions indiquées des articles 1 et 2, Eau d'Azur est passible des mesures prévues par l'article L 171-8 du code de l'environnement :

- paiement d'une amende au plus égale à 15 000€ et d'une astreinte journalière au plus égale à 1500 € jusqu'à satisfaction de la mise en demeure,
- consignation par le comptable public d'une somme correspondant au montant des travaux à réaliser,
- l'exécution d'office des mesures prescrites,

ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-6 du même code.

ARTICLE 4

La présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211- 1 et L.511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer un recours devant le tribunal administratif par voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>)

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes et Eau d'Azur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Aux fins d'information du public, la mise en demeure administrative est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture, conformément aux dispositions de l'article R. 214-49 du code de l'environnement.


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP n°2022-073

Nice, le **16 AOUT 2022**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
de mise en demeure
Station d'épuration de l'agglomération de Lantosque Suquet**

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, modifié par arrêté ministériel du 31 juillet 2020, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6 à L.171-8, L.211-1, L.214-1 à L.214-6, R.214-1, L.216-3 et L.216-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à 15 et L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 approuvé le 21 mars 2022 et en vigueur depuis le 4 avril 2022 ;

Vu la délibération en date du 9 avril 2021 portant sur l'engagement des démarches visant à confier l'exercice de la compétence assainissement à Eau d'Azur ;

Vu la délibération en date du 31 mai 2021 portant modification des statuts d'Eau d'Azur – gestion du service public de l'assainissement des eaux usées à compter du 1er janvier 2022 ;

Vu le rapport en manquement en date du 15 décembre 2021 ;

Vu la réponse de la Régie Eau d'Azur en date du 25 mars 2022 ;

Considérant que l'unité mobile de traitement biologique est un équipement transitoire pour traiter les eaux usées de la commune de Lantosque Suquet ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Eau d'Azur - Crystal Palace - 369/371, Promenade des Anglais - CS 53135 - 06 203 NICE cedex 3 est mise en demeure de mettre en place un traitement pérenne des eaux usées issues du système d'assainissement de Lantosque Suquet.

ARTICLE 2

L'échéancier est défini comme suit :

Étude pour la création d'une nouvelle station d'épuration : avant le 31 décembre 2026

Fin des travaux et mise en service : avant le 31 décembre 2029

ARTICLE 3

En cas de non-respect des injonctions indiquées des articles 1 et 2, Eau d'Azur est passible des mesures prévues par l'article L 171-8 du code de l'environnement :

- paiement d'une amende au plus égale à 15 000€ et d'une astreinte journalière au plus égale à 1500 € jusqu'à satisfaction de la mise en demeure,
- consignation par le comptable public d'une somme correspondant au montant des travaux à réaliser,
- l'exécution d'office des mesures prescrites,

ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-6 du même code.

ARTICLE 4

La présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211- 1 et L.511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer un recours devant le tribunal administratif par voie électronique via l'application internet « télerecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>)

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes et Eau d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Aux fins d'information du public, la mise en demeure administrative est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture, conformément aux dispositions de l'article R. 214-49 du code de l'environnement.


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP n°2022-074

Nice, le **16 AOUT 2022**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
de mise en demeure
Station d'épuration de l'agglomération de Saint-Martin-Vésubie Touron village**

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, modifié par arrêté ministériel du 31 juillet 2020, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6 à L.171-8, L.211-1, L.214-1 à L.214-6, R.214-1, L.216-3 et L.216-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à 15 et L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 approuvé le 21 mars 2022 et en vigueur depuis le 4 avril 2022 ;

Vu la délibération en date du 9 avril 2021 portant sur l'engagement des démarches visant à confier l'exercice de la compétence assainissement à Eau d'Azur ;

Vu la délibération en date du 31 mai 2021 portant modification des statuts d'Eau d'Azur – gestion du service public de l'assainissement des eaux usées à compter du 1er janvier 2022 ;

Vu le rapport en manquement en date du 15 décembre 2021 ;

Vu la réponse d'Eau d'Azur en date du 21 mars 2022 ;

Considérant que l'unité mobile de traitement biologique n'est pas suffisante pour traiter les eaux usées de la commune de Saint-Martin-Vésubie Touron village ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Eau d'Azur - Crystal Palace - 369/371, Promenade des Anglais - CS 53135 - 06 203 NICE cedex 3 est mise en demeure de mettre en conformité la station d'épuration de Saint-Martin-Vésubie Touron village.

ARTICLE 2

L'échéancier est défini comme suit :

Étude pour la création d'une nouvelle station d'épuration : avant le 31 décembre 2024

Fin des travaux et mise en service : avant le 31 décembre 2027

ARTICLE 3

En cas de non-respect des injonctions indiquées des articles 1 et 2, Eau d'Azur est passible des mesures prévues par l'article L 171-8 du code de l'environnement :

- paiement d'une amende au plus égale à 15 000€ et d'une astreinte journalière au plus égale à 1500 € jusqu'à satisfaction de la mise en demeure,
- consignation par le comptable public d'une somme correspondant au montant des travaux à réaliser,
- l'exécution d'office des mesures prescrites,

ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-6 du même code.

ARTICLE 4

La présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211- 1 et L.511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer un recours devant le tribunal administratif par voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>)

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes et Eau d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Aux fins d'information du public, la mise en demeure administrative est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture, conformément aux dispositions de l'article R. 214-49 du code de l'environnement.


Pour le préfet,
le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP n°2022-075

Nice, le 16 AOUT 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
de mise en demeure
Station d'épuration de l'agglomération de Clans Boulangerie**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, modifié par arrêté ministériel du 31 juillet 2020, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6 à L.171-8, L.211-1, L.214-1 à L.214-6, R.214-1, L.216-3 et L.216-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à 15 et L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 approuvé le 21 mars 2022 et en vigueur depuis le 4 avril 2022 ;

Vu la délibération en date du 9 avril 2021 portant sur l'engagement des démarches visant à confier l'exercice de la compétence assainissement à Eau d'Azur ;

Vu la délibération en date du 31 mai 2021 portant modification des statuts d'Eau d'Azur – gestion du service public de l'assainissement des eaux usées à compter du 1er janvier 2022 ;

Vu le rapport en manquement en date du 15 décembre 2021 ;

Vu la réponse d'Eau d'Azur en date du 25 mars 2022 ;

Considérant que l'unité mobile de traitement biologique est un équipement transitoire permettant de traiter les eaux usées de la commune de Clans quartier de la Boulangerie et du Vieux Pont ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Eau d'Azur - Crystal Palace - 369/371, Promenade des Anglais - CS 53135 - 06 203 NICE cedex 3 est mise en demeure de mettre en place un traitement pérenne des eaux usées issues des systèmes d'assainissement de Clans Boulangerie et Pont-Vieux.

ARTICLE 2

L'échéancier est défini comme suit :

Étude pour la création d'une nouvelle station d'épuration : avant le 31 décembre 2024

Fin des travaux et mise en service : avant le 31 décembre 2027

ARTICLE 3

En cas de non-respect des injonctions indiquées des articles 1 et 2, Eau d'Azur est passible des mesures prévues par l'article L 171-8 du code de l'environnement :

- paiement d'une amende au plus égale à 15 000€ et d'une astreinte journalière au plus égale à 1500 € jusqu'à satisfaction de la mise en demeure,
- consignation par le comptable public d'une somme correspondant au montant des travaux à réaliser,
- l'exécution d'office des mesures prescrites,

ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-6 du même code.

ARTICLE 4

La présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211- 1 et L.511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer un recours devant le tribunal administratif par voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>)

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes et Eau d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Aux fins d'information du public, la mise en demeure administrative est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture, conformément aux dispositions de l'article R. 214-49 du code de l'environnement.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP n°2022-104

Nice, le 6 AOUT 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
de mise en demeure
Système d'assainissement de l'agglomération de Marie**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, modifié par arrêté ministériel du 31 juillet 2020, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6 à L.171-8, L.211-1, L.214-1 à L.214-6, R.214-1, L.216-3 et L.216-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à 15 et L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 approuvé le 21 mars 2022 et en vigueur depuis le 4 avril 2022 ;

Vu la délibération en date du 9 avril 2021 portant sur l'engagement des démarches visant à confier l'exercice de la compétence assainissement à Eau d'Azur ;

Vu la délibération en date du 31 mai 2021 portant modification des statuts d'Eau d'Azur – gestion du service public de l'assainissement des eaux usées à compter du 1er janvier 2022 ;

Vu le rapport en manquement en date du 19 avril 2022 ;

Vu la réponse d'Eau d'Azur en date du 25 mai 2022 ;

Considérant que les rejets d'eaux usées brutes, sans traitement préalable, vers le milieu naturel sont interdits ;

Considérant que la commune de Marie doit être dotée d'un système de traitement des eaux usées ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Eau d'Azur - Crystal Palace - 369/371, Promenade des Anglais - CS 53135 - 06 203 NICE cedex 3 est mise en demeure de créer une station d'épuration sur la commune de Marie.

ARTICLE 2

L'échéancier est défini comme suit :

Étude pour la création d'une nouvelle station d'épuration : avant le 31 décembre 2023,

Fin des travaux et mise en service du réseau de collecte et de la station d'épuration : avant le 31 décembre 2024.

ARTICLE 3

En cas de non-respect des injonctions indiquées des articles 1 et 2, Eau d'Azur est passible des mesures prévues par l'article L 171-8 du code de l'environnement :

- paiement d'une amende au plus égale à 15 000€ et d'une astreinte journalière au plus égale à 1500 € jusqu'à satisfaction de la mise en demeure,
- consignation par le comptable public d'une somme correspondant au montant des travaux à réaliser,
- l'exécution d'office des mesures prescrites,

ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-6 du même code.

ARTICLE 4

La présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211- 1 et L.511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer un recours devant le tribunal administratif par voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>)

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes et Eau d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Aux fins d'information du public, la mise en demeure administrative est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture, conformément aux dispositions de l'article R. 214-49 du code de l'environnement.


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP n°2022-105

Nice, le **16 AOUT 2022**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
de mise en demeure
Système d'assainissement de l'agglomération de Venanson**

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, modifié par arrêté ministériel du 31 juillet 2020, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6 à L.171-8, L.211-1, L.214-1 à L.214-6, R.214-1, L.216-3 et L.216-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à 15 et L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 approuvé le 21 mars 2022 et en vigueur depuis le 4 avril 2022 ;

Vu la délibération en date du 9 avril 2021 portant sur l'engagement des démarches visant à confier l'exercice de la compétence assainissement à Eau d'Azur ;

Vu la délibération en date du 31 mai 2021 portant modification des statuts d'Eau d'Azur – gestion du service public de l'assainissement des eaux usées à compter du 1er janvier 2022 ;

Vu le rapport en manquement en date du 19 avril 2022 ;

Vu la réponse d'Eau d'Azur en date du 25 mai 2022 ;

Considérant que les rejets d'eaux usées brutes, sans traitement préalable, vers le milieu naturel sont interdits ;

Considérant que la commune de Venanson doit être dotée d'un système de traitement des eaux usées ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Eau d'Azur - Crystal Palace - 369/371, Promenade des Anglais - CS 53135 - 06 203 NICE cedex 3 est mise en demeure de créer une station d'épuration sur la commune de Venanson.

ARTICLE 2

L'échéancier est défini comme suit :

Étude pour la création d'une nouvelle station d'épuration : avant le 31 décembre 2023,

Fin des travaux et mise en service du réseau de collecte et de la station d'épuration : avant le 31 décembre 2024.

ARTICLE 3

En cas de non-respect des injonctions indiquées des articles 1 et 2, Eau d'Azur est passible des mesures prévues par l'article L 171-8 du code de l'environnement :

- paiement d'une amende au plus égale à 15 000€ et d'une astreinte journalière au plus égale à 1500 € jusqu'à satisfaction de la mise en demeure,
- consignation par le comptable public d'une somme correspondant au montant des travaux à réaliser,
- l'exécution d'office des mesures prescrites,

ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-6 du même code.

ARTICLE 4

La présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211- 1 et L.511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer un recours devant le tribunal administratif par voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>)

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes et Eau d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Aux fins d'information du public, la mise en demeure administrative est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture, conformément aux dispositions de l'article R. 214-49 du code de l'environnement.


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP n°2022-106

Nice, le **16 AOUT 2022**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
de mise en demeure
Système d'assainissement de l'agglomération de la Tour Tinée Roussillon**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, modifié par arrêté ministériel du 31 juillet 2020, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6 à L.171-8, L.211-1, L.214-1 à L.214-6, R.214-1, L.216-3 et L.216-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à 15 et L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 approuvé le 21 mars 2022 et en vigueur depuis le 4 avril 2022 ;

Vu la délibération en date du 9 avril 2021 portant sur l'engagement des démarches visant à confier l'exercice de la compétence assainissement à Eau d'Azur ;

Vu la délibération en date du 31 mai 2021 portant modification des statuts d'Eau d'Azur – gestion du service public de l'assainissement des eaux usées à compter du 1er janvier 2022 ;

Vu le rapport en manquement en date du 19 avril 2022 ;

Vu la réponse d'Eau d'Azur en date du 25 mai 2022 ;

Considérant que les équipements de la station d'épuration existante ne permettent pas de traiter correctement les effluents bruts ;

Considérant que la station d'épuration est non-conforme en équipements et en performance ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Eau d'Azur - Crystal Palace - 369/371, Promenade des Anglais - CS 53135 - 06 203 NICE cedex 3 est mise en demeure de créer une nouvelle station d'épuration pour le système d'assainissement de la Tour Tinée Roussillon.

ARTICLE 2

L'échéancier est défini comme suit :

Étude pour la création d'une nouvelle station d'épuration : avant le 31 décembre 2023,

Fin des travaux et mise en service du réseau de collecte et de la station d'épuration : avant le 31 décembre 2024.

ARTICLE 3

En cas de non-respect des injonctions indiquées des articles 1 et 2, Eau d'Azur est passible des mesures prévues par l'article L 171-8 du code de l'environnement :

- paiement d'une amende au plus égale à 15 000€ et d'une astreinte journalière au plus égale à 1500 € jusqu'à satisfaction de la mise en demeure,
- consignation par le comptable public d'une somme correspondant au montant des travaux à réaliser,
- l'exécution d'office des mesures prescrites,

ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-6 du même code.

ARTICLE 4

La présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211- 1 et L.511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer un recours devant le tribunal administratif par voie électronique via l'application internet « télerecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>)

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes et Eau d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Aux fins d'information du public, la mise en demeure administrative est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture, conformément aux dispositions de l'article R. 214-49 du code de l'environnement.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation,
des migrations et de l'intégration**

A R R Ê T É

portant déclassement d'un local de rétention administrative pour les besoins du maintien en zone d'attente de ressortissants étrangers

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L. 341-1 à L. 342-18 du CESEDA sur les conditions de maintien en zone d'attente ;

Vu les articles L. 343-1 à L. 343-3 et les articles R. 340-1 à 342-1, R. 343-1 à R. 343-2 du même code portant sur le droit des étrangers en zone d'attente ;

Vu l'article L. 342-19 du même code portant sur les conditions de sortie des zones d'attente ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2010 portant création d'une zone d'attente sur l'aéroport de Nice ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et le département ;

Vu le décret du Président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-966 du 28 octobre 2017 et celui modificatif n° 2017-979 du 06 novembre 2017 portant création d'un local de rétention administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-939 du 16 octobre 2017 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport de Nice Côte d'Azur ;

Considérant la nécessité de déclassement temporaire d'un Local de Rétention Administrative dans le cadre d'une mission de refus d'entrée devant être réalisée à l'aéroport de Nice Côte d'Azur ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Pour les besoins du maintien en zone d'attente de personnes faisant l'objet d'une procédure de refus d'entrée sur le territoire national dans l'enceinte des locaux de la police aux frontières à l'aéroport Nice Côte-d'Azur, le local de rétention administrative situé dans le poste de police du Terminal 2 est provisoirement déclassé.

Ce déclassement sera effectif à compter du 14/09/2022.

ARTICLE 2

Un lieu d'hébergement est créé en lieu et place conformément aux dispositions visées relatives à la zone d'attente.

Il assurera des prestations de type hôtelier et comportera :

- un lieu de vie meublé de deux lits, d'une table et de deux chaises ;
- un cabinet de toilette indépendant avec une douche, un WC et un lavabo.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la police aux frontières, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie est transmise sans délai au procureur de la république et au contrôleur général des lieux de privation de libertés.

Fait à Nice, le 14/09/2022

Le Préfet


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° DREAL-SEL-URENR-2022-24 du 15 septembre 2022
autorisant la prolongation des travaux "d'intervention sur la chaîne cinématique des deux vannes EVC
du barrage des Mesce suite à la rupture d'un anneau de fixation" tels qu'autorisés par l'arrêté préfectoral
N°DREAL-SEL-URENR-2022-14 du 08 août 2022.**

**Aménagements hydroélectriques des chutes des Mesce, St Dalmas, Paganin, dans le département des
Alpes-Maritimes.**

Le Préfet des Alpes-Maritimes,

- VU** le code de l'énergie, notamment son livre V ;
- VU** le code de l'énergie, notamment ses articles R.521-28, R.521-29, R.521-30 et R.521-48-1 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-17 et L.218-18-III ;
- VU** le décret du 22 novembre 1968 approuvant la concession à EDF de l'exploitation des ouvrages hydroélectriques constitués par les lacs des vallées de Casterino et d'Inferno et les installations afférentes aux chutes des Mesce sur le Casterino et l'Inferno, de Saint-Dalmas sur le Bionia, et de Paganin sur la Roya, dans le département des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 février 2019 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydraulique ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°2022-560 du 29 juin 2022 portant délégation de signature à M. Fabrice LEVASSORT, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour le département des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 2022 (RAA spécial 06 n°192-2022 du 25/08/2022) portant subdélégation de signature du Préfet et délégation de signature pour le directeur régional par intérim aux agents de la DREAL PACA pour le département des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DREAL-SEL-URENR-2022-14 du 08 août 2022 autorisant les travaux "d'intervention sur la chaîne cinématique des deux vannes EVC du barrage des Mesce suite à la rupture d'un anneau de fixation"
- VU** la demande reçue le 12/09/2022, par Électricité de France et relative à la prolongation des travaux "d'intervention sur la chaîne cinématique des deux vannes EVC du barrage des Mesce suite à la rupture d'un anneau de fixation" tels qu'autorisés par l'arrêté préfectoral N°DREAL-SEL-URENR-2022-14 du 08 août 2022.
- VU** l'avis du service consulté en date du 15 septembre 2022 et notamment :
- l'avis reçu du Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques ;
- VU** l'avis favorable en date du 15/09/2022 de la société Électricité de France consultée sur le projet d'arrêté d'autorisation de travaux ;

CONSIDÉRANT que le dossier d'exécution et les éléments complémentaires versés au dossier comportent les éléments nécessaires à l'appréciation de l'incidence du projet de travaux ;

CONSIDÉRANT que le concessionnaire s'engage à mettre en œuvre les prescriptions du présent arrêté, résultant des mesures qu'il a lui-même prévues dans son dossier d'exécution ;

- CONSIDÉRANT** que le concessionnaire a confié la maîtrise d'œuvre des travaux à EDF.CIH qui est agréé pour la réalisation d'études, de diagnostics et le suivi des travaux en application de l'article R.214-130 du code de l'environnement par l'arrêté ministériel du 12 février 2019 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** que l'exécution de l'ensemble des mesures prévues dans le dossier d'exécution et dans le présent arrêté est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, l'efficacité énergétique de l'exploitation de la chute d'eau et les meilleures conditions économiques et financières pour le concédant ;
- CONSIDÉRANT** que l'analyse de risques mise à jour, fournie par le concessionnaire comporte les éléments nécessaires à l'appréciation de l'incidence du report des travaux ;
- SUR** proposition du Directeur Régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur;

ARRÊTE

Titre I : Objet de l'autorisation

Article 1 : Objet

La société Électricité de France est autorisée à prolonger les travaux visés par l'arrêté préfectoral du 08 août 2022 (DREAL-SEL-URENR-2022-14) jusqu'au 30 septembre 2022.

Conformément à l'article L.521-1 du code de l'énergie, la présente approbation de travaux vaut autorisation au titre des articles L.214-1 et L.214-6 du code de l'environnement.

Titre II : Description des travaux

Article 2 : Description des modifications autorisées dans le cadre de la réalisation des travaux

Les travaux sont réalisés conformément au dossier de demande d'autorisation et aux dispositions particulières spécifiées par l'arrêté préfectoral du 08 août 2022 (DREAL-SEL-URENR-2022-14).

La localisation du projet figure en annexe du présent arrêté (Annexe I).

Titre III : Dispositions générales

Article 3 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage des travaux de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le bénéficiaire est chargé de veiller à l'affichage du présent arrêté dans les communes concernées, ainsi qu'aux principaux accès au domaine public concerné par les travaux, notamment à la base vie du chantier s'il y en a.

Article 5 : Notification

Avec sa publication au recueil des actes administratifs, le présent arrêté est notifié par le Directeur Régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence Alpes Côte d'Azur au bénéficiaire.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- recours gracieux auprès du Préfet de département,
- recours hiérarchique auprès du Ministre,
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice ou par voie électronique sur le site : <http://telerecours.iuradm.fr>.

Article 7 : Contrôles

L'exploitant est tenu de livrer passage :

- aux fonctionnaires et agents chargés des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement, dans les conditions prévues à l'article L.171-1 dudit code ;
- aux fonctionnaires et agents publics placés sous l'autorité de la ministre chargée de l'énergie habilités en application des articles L. 142-20 à L. 142-29 du code de l'énergie ;

Article 8 : Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'exploitant s'expose aux sanctions prévues aux articles L.512-1 à L.512-3 du code de l'énergie.

Article 9 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes,
 - Le Directeur Régional par intérim de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
 - Le Directeur départemental des territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes,
 - Le Directeur inter-régional Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse de l'Office Français de la biodiversité,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional par intérim et par
délégation,
La chef de service adjointe.
Anne ALOTTE



Annexe I



S O M M A I R E

Academie de Nice.....	2
D.S.D.E.N.....	2
Ressources humaines.....	2
AP 2022.761 composition CHSCT	2
D.D.I.....	5
D.D.T.M.....	5
Environnement.....	5
AP 2022.072 mise demeure epuration agglo.Roquebilliere.....	5
AP 2022.073 mise demeure epuration agglo.Lantosque.....	7
AP 2022.074 mise demeure epuration StMartinvesubie.....	9
AP 2022.075 mise demeure epuration agglo.Clans.....	11
AP 2022.104 mise demeure assain.agglo.Marie.....	13
AP 2022.105 mise demeure assain.agglo Venanson.....	15
AP 2022.106 mise demeure assain.agglo.Tour Tinee.....	17
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	19
D.R.I.M.....	19
Reglementation.....	19
AP declass.local retent.admin.Term2.....	19
Services Regionaux de l'Etat.....	21
DREAL PACA.....	21
Environnement.....	21
AP 2022.24 tvaux vannes barrage Mesce St Dalmas.....	21

Index Alfabétique

AP 2022.072 mise demeure epuration aggro.Roquebilliere.....	5
AP 2022.073 mise demeure epuration aggro.Lantosque.....	7
AP 2022.074 mise demeure epuration StMartinvesubie.....	9
AP 2022.075 mise demeure epuration aggro.Clans.....	11
AP 2022.104 mise demeure assain.agglo.Marie.....	13
AP 2022.105 mise demeure assain.agglo Venanson.....	15
AP 2022.106 mise demeure assain.agglo.Tour Tinee.....	17
AP 2022.24 travaux vannes barrage Mesce St Dalmas.....	21
AP 2022.761 composition CHSCT	2
AP declass.local retent.admin.Term2.....	19
D.D.T.M.....	5
D.R.I.M.....	19
D.S.D.E.N.....	2
DREAL PACA.....	21
Academie de Nice.....	2
D.D.I.....	5
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	19
Services Regionaux de l'Etat.....	21